# Art. 20 Catégories

Les zones superposées comprennent:

* les zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »;
* les zones délimitant les plans d’aménagement particulier approuvés;
* les zones d’aménagement différé;
* les zones de servitude « urbanisation »;
* les servitudes « couloirs et espaces réservés »;
* les secteurs et éléments protégés d’intérêt communal.

# Art. 26 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

## Art. 26.1

Les secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles, parties ou éléments d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants:

* authenticité de la substance bâtie et de son aménagement (SB);
* rareté du type de bâtiment (R);
* exemplarité du type de bâtiment (Ex)
* importance architecturale (A);
* témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle (T).

## Art. 26.2

Les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définies ci-après. Elles s’appliquent à tout projet de construction, démolition, reconstruction, transformation ou aménagement prévu dans ces secteurs.

Les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C » dans la partie graphique du plan d’aménagement général.

## Art. 26.4 Prescriptions relatives aux « immeubles, parties ou éléments d’immeubles protégés » ainsi qu’aux secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

### Art. 26.4.1

Pour tout projet ou aménagement au sein d’un secteur protégé de type « environnement construit », les caractéristiques du bâti traditionnel doivent être considérées, notamment:

* le tracé des rues, l’espace-rue et la structure du parcellaire;
* l’implantation des constructions et leur gabarit;
* les typologies architecturales incluant les formes et ouvertures de toiture, les baies de façade, les modénatures, les matériaux, revêtements et teintes traditionnels.

### Art. 26.4.2

Les « immeubles, parties ou éléments d’immeubles protégés » bénéficient d’une protection communale dont les mesures se rapportent uniquement à l’aspect extérieur des bâtiments ou objets concernés. Le caractère et les éléments typiques de ces bâtiments ou objets doivent être conservés et restaurés dans les règles de l’art.

### Art. 26.4.3

Toute intervention telle que les travaux de réparation, de restauration, de rénovation, d’amélioration énergétique, d’agrandissement, d’extension ou de transformation quelconque, portant sur les « immeubles, parties ou éléments d’immeubles protégés » doit veiller:

* au respect et à la mise en valeur des caractéristiques structurelles du bâtiment ou de l’objet concerné;
* au respect et à la mise en valeur des caractéristiques architecturales du bâtiment ou de l’objet concerné (rythme entre surfaces pleines et vides, formes et ouvertures de toiture, baies de façade, modénatures, matériaux, revêtements et teintes traditionnels).

### Art. 26.4.4

La préservation des « immeubles, parties ou éléments d’immeubles protégés » n’exclut pas les interventions architecturales contemporaines pour autant que celles-ci ne dénaturent pas le caractère originel typique ni des bâtiments ni de l’espace-rue, mais, au contraire, contribuent à sa mise en valeur.

### Art. 26.4.5

L’aménagement des abords des « immeubles, parties ou éléments d’immeubles protégés » (composition, choix des matériaux et des couleurs) ne doit compromettre, ni la qualité, ni le caractère originel typique des bâtiments et de l’espace-rue.

### Art. 26.4.6 Démolition et reconstruction de bâtiments

Les projets de construction doivent privilégier la réhabilitation et la restauration plutôt que la construction neuve.

A l’exception des cas d’urgence, pour des raisons de sécurité et de salubrité:

* la démolition des « immeubles, parties ou éléments d’immeubles protégés » est proscrite;
* la démolition des bâtiments autres que les « immeubles, parties ou éléments d’immeubles protégés » n’est autorisée que pour autant que le propriétaire soit détenteur d’une autorisation de construire.

En cas de démolition dûment motivée d’une ou de plusieurs parties d’un ensemble bâti identifié comme « immeubles, parties ou éléments d’immeubles protégés », les reconstructions doivent être effectuées dans un souci de préservation et/ou de mise en valeur de l’ensemble bâti.

En cas de démolition totale et dûment motivée d’un bâtiment identifié comme « immeubles, parties ou éléments d’immeubles protégés », la reconstruction suivant le gabarit principal initial et son implantation originelle peuvent être imposées pour préserver la qualité urbanistique de l’espace-rue ou du quartier.